

3.6 Actes de gestion du domaine privé

Décision N°2024/42

Objet : La Boiserie : Régie animations culturelles et location salle La Boiserie, de recettes et d'avances : Autorisation d'encaissement pour compte de tiers

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/51 du 2 juillet 2015 adoptant le principe de l'encaissement des droits d'accès à des spectacles organisés à la Boiserie pour le compte de tiers,

Autorisant le maire à établir et signer les conventions définissant les relations entre collectivité et les tiers concernés ainsi que les modalités d'encaissements des recettes,

Précisant que le budget de la ville ne sera aucunement impacté car les recettes ne seront pas encaissées par le régisseur ni par le comptable public.

Vu la demande de Madame Nicole MIGNUCCI, Présidente de l'association « ACTA » (Action Culturelle de la Tour d'Argent) et en complément de la délibération DEL2024_06_02,

Considérant la nécessité d'organiser une autorisation d'encaissement pour compte de tiers,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette des produits pour le compte de tiers, de préciser que ce service est rendu à titre gracieux.

Article 2 : De définir que les modalités d'encaissement de ces recettes feront l'objet d'une convention avec le tiers.

Article 3 : Décide de signer la convention de compte de tiers et de reversement de recette.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 10 juin 2024

Le Maire,

Louis BONNET

